



ARRIVÉE LE

06 DEC. 2016

N° 2580 / ISIV

DÉLIBÉRATION n° 135/2016 du 30 novembre 2016
Modifiant la délibération n° 71/2015 portant création d'un fonds communal de solidarité en faveur des familles sinistrées ou les plus démunies de l'île de Huahine

En sa séance du 30 novembre 2016, convoquée par Monsieur Marcelin LISAN, Maire de la Commune, par lettre n° 9/CONV/CM/2016 du 23 novembre 2016, sous sa présidence, avec Madame Nicole ROURA, secrétaire de séance nommée conformément à l'article L.2121-15 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HUAHINE,

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint
sous la présidence de Monsieur Marcelin LISAN, Maire,

- Vu** la Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la Loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiés par la Loi n° 2007-1720 du 07 décembre 2007, tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;
- Vu** les articles 8 et 15 de la Loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des Communes en Polynésie Française, et le II de l'article 9 de la Loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977, modifiant le régime communal en Polynésie Française ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par la Loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007, relative à la simplification du droit ;
- Vu** la délibération n° 14/2014 du 16 avril 2014, portant création de diverses commissions au sein du Conseil Municipal de la Commune de HUAHINE, et notamment la Commission des Affaires Sociales, des Droits de la Femme, de la Famille et des Personnes Agées ;
- Vu** la délibération n° 71/2015 du 20 mai 2015 portant création d'un fonds communal de solidarité en faveur des familles sinistrées ou les plus démunies de l'île de Huahine ;

Considérant la nécessité pour la commune de Huahine, au-delà des dispositifs d'aide du Pays, d'intervenir en parfaite concertation et coordination avec l'antenne locale de la Direction des Affaires Sociales, sur des situations d'urgence de première intervention, en cas de sinistre, ou en faveur des familles les plus démunies de l'île de Huahine ;

Oùï l'exposé du Maire ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

Article 1er : L'alinéa 3 de l'article 2 de la délibération n° 71/2015 du 20 mai 2015 susvisée est modifié et remplacé comme suit :

Au lieu de :

Chaque aide, plafonnée à cent milles (100 000) francs CFP, consistera exclusivement en des fournitures de matériaux de construction et/ou vestimentaires et/ou, et fera l'objet de l'arbitrage de la Commission communale des Affaires Sociales, des Droits de la Femme, de la Famille et des Personnes Agées.

Lire :

Chaque aide, plafonnée à cent milles (100 000) francs CFP, portera uniquement sur les fournitures suivantes qui seront délivrées exclusivement en cas d'extrême urgence et après arbitrage de la Commission communale des Affaires Sociales, des Droits de la Femme, de la Famille et des Personnes Agées :

- matériaux de construction,
- tenues vestimentaires,
- denrées alimentaires,
- produits pharmaceutiques (sur présentation d'une ordonnance médicale)
- ainsi que tous autres produits dont la fourniture répondra à des cas d'extrême précarité.

Article 2 : Un nouvel article est inséré à la délibération n° 71/2015, rédigé comme suit :

Suivant ses disponibilités, exclusivement en cas d'incendie d'une maison d'habitation principale, et sans critère d'ordre social, ce fonds attribuera une aide en nature plafonnée à cent mille (100 000) francs CFP à toute famille sinistrée ; cette aide portera uniquement sur les fournitures visées à l'article 2 de la délibération n° 71/2015.

Article 3 : Toutes les autres dispositions de la délibération n° 71/2015 restent inchangées.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par la Subdivision Administrative des Iles-du-vent et des Iles-sous-le-vent.

Article 5 : Le Maire, le Trésorier Payeur des Iles-sous-le-vent, le Responsable du Département de la Cohésion Sociale et le Responsable du Département Comptable et Financier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée où besoin sera.

- Extrait certifié conforme au registre des délibérations -

Vingt-neuf (29) membres du Conseil Municipal étant en exercice.

Vingt-quatre (24) membres sont présents au moment du vote :

CHEOU Ronald, CHONG Claude, FAATAUIRA Camille, FANIU Erick, GIBERT Pitori, HOPARA Nano, LEMAIRE Gaston, LISAN Marcelin, MAITERAI Richard, MALATESTTE Antonio, PAU épouse ROURA Nicole, TAEREA Moeata, TAPAO épouse FAAHU Tatiana, TEFAATAUMARAMA Timiona Erwan, TEHAAMANA Clothilde, TEMAIANA épouse TEREMATE Tania, TEMAUU épouse MAI Rosine, TEPA Eremoana, TEPA Gérard, TINITUA épouse BUARD Mathilde, TUIHANI-TEHEIURA Romain, TUMARAE Grégoire, TUIHANI Eugène, TUIHANI Georges.

Cinq (05) membres ont donné pouvoir :

TAAROAMEA Bruno *a donné pouvoir à*
LEFORT Bernard
MOU SIN Gaéton
VAIHO épouse HEITAA Dorita
TEMAURI Jean-Marie

Grégoire TUMARAE
Claude CHONG
Moeata TAEREA
Tania TEMAIANA épouse TEREMATE
Nicole PAU épouse ROURA

Le Maire,

Marcelin LISAN



Indications sur le résultat du vote :		Contrôle a posteriori	
Présents :	24	Acte rendu exécutoire	
Votants :	29 dont 05 pouvoirs	après réception en Subdivision	
Abstentions :	0	le	
Exprimés :	29	et publication ou notification	
Votes pour :	29	du	
Votes contre :	0		
La délibération est adoptée à l'unanimité des votes exprimés.		Le Maire,	
		<u>Marcelin LISAN</u>	

